

Arrêt

n°131 034 du 8 octobre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité afghane, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2009, et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, à cette même date. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°55193, prononcé le 28 janvier 2011, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le requérant a, par la suite, été mis en possession de plusieurs mesures d'éloignement et ce aux dates suivantes : 15.02.2011, 09.05.2011, 24.05.2011, 08.08.2011, 08.11.2011, 06.01.2012, 29.03.2012, 22.08.2012, 19.11.2012, 14.01.2013, 21.06.2013.

Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A). La demande en suspension et le recours en annulation, initiés à l'encontre de cette décision seront rejetés suivant l'arrêt n° 84035 du 29 juin 2012 du Conseil de céans.

Le 29 mars 2012, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Le recours initié à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 88841 du 3 octobre 2012.

En date du 02 mai 2013, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, (annexe 13 *sexies*) décision qui semble ne pas avoir été rapportée.

Le 7 avril 2014, le requérant introduit une treizième demande d'asile qui se solde par une décision du 24 avril 2014 de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il semble que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, (annexe 13 *quinqüies*) décision notifiée le 9 mai 2014.

1.3. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*)

Cette décision qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, au travers du présent recours, et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[x] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

[x] En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats. m En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

[x] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[x] article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias: M. S., 16.07.1988, Afghanistan.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 15.02.2011, 09.05.2011, 24.05.2011, 08.06.2011, 08.11.2011, 24.11.2011, 06.01.2012, 29.03.2012, 22.08.2012, 19.11.2012, 14.01.2013 & 21.06.2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 02.05.2013.

La 13° demande d'asile, introduite le 07.04.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 24.04.2014

Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 08.05.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 02.05.2013.

La 13° demande d'asile, introduite le 07.04.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 24.04.2014 .Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 08.05.2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 02.05.2013.

La 13° demande d'asile, introduite le 07.04.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 24.04.2014 Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 08.05.2014.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

De ces faits le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

2. Objets du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté relève des attributions et compétences du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La recevabilité du recours

3.1. L'article 39/57 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (Mon. b. 21 mai 2014, entrée en vigueur 31 mai 2014), est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 25 septembre 2014 et a été notifié à la partie requérante le même jour. Il a donc été notifié après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et devait par conséquent être introduit dans le délai, prescrit par l'article 39/57, §1^{er} dernier alinéa, de 5 jours qui arrivait à échéance le mardi 30 septembre 2014.

A supposer que le délai de 10 jours aurait dû être d'application, le Conseil observe que ce délai, arrivait à échéance, le 6 octobre 2014, étant entendu que le 5 octobre 2014, (*dies ad quem*) était un dimanche.

La demande de suspension d'extrême urgence ici en cause, ayant été introduite le 7 octobre 2014, est donc tardive.

3.3. Lors de l'audience du 7 octobre 2014, la partie requérante déclare *« reconnaître la tardiveté du recours sur la base de l'article 39/54 de la loi précitée et être consciente de ce qu'elle plaide contra legem »*. Elle prétend *« que le requérant n'avait pas pu trouver un avocat dans les 5 jours de la notification de la décision afin d'introduire un recours utile »*.

Tant en termes de recours que lors de sa plaidoirie, la partie requérante ne donne aucun motif crédible ou ne fait valoir de circonstances assimilables à un cas de force majeure justifiant son retard.

Elle affirme que, compte tenu de la primauté de l'article 13 CEDH, le Conseil se doit d'examiner le fond de l'affaire et ce surtout lorsque comme *in specie*, le requérant invoque un grief défendable tiré des

articles 3 et 8 de la CEDH et cite notamment des extraits de l'arrêt M.S.S. c/. Belgique et de l'arrêt Josef.

Elle affirme que la primauté de la Convention sur la loi du 15 décembre 1980 implique la recevabilité d'un recours en dehors du délai strict de 5 jours, mais basé sur des moyens sérieux relatifs à un grief défendable de violation des articles 3 et 8 CEDH.

La partie défenderesse, quant à elle, précise que dans le cadre de la treizième demande d'asile, les autorités chargées de l'asile ont examiné l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, demande d'asile que s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision que le requérant n'a pas jugé utile d'attaquer.

3.4. Les faits allégués (impossibilité de trouver un avocat dans les 5 jours de la notification de la décision attaquée, les tentatives de joindre des avocats) ne constituent toutefois pas des circonstances indépendantes de la volonté du requérant, assimilables à un cas de force majeure

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.S.S. c/ Belgique et Grèce du 21.1.11, il est question d'une violation par la Belgique de l'article 13 CEDH combiné à l'article 3 CEDH. La Cour ne se prononce donc pas sur les délais des recours en extrême urgence que le requérant a exercés.

Dans l'arrêt Stella Josef c. Belgique du 27.2.14, la Cour n'évoque nullement la question du délai d'introduction du recours en lui-même, elle relève cependant qu'un tel système « accule » les étrangers, déjà en situation vulnérable, à agir in extremis au moment de l'exécution forcée de la décision d'expulsion (§104).

Selon la jurisprudence de la CEDH, les autorités nationales peuvent appliquer une limite de temps pour l'introduction d'un recours afin de pouvoir convenablement gérer leur charge de travail. Le délai de 5 jours n'est donc pas en soi contraire aux articles 3 et 13 de la CEDH.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quatorze par :

Mme M.- L. YA MUTWALE,

président f. f. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE.